



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 12 AVRIL 2021

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.
Mmes et MM. KNAEPEN, DE BLAERE,
STIEMAN, DEMEURE, KAIRET-COLIGNON,
Echevins.
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS
Mmes et MM. COPPEE, DRUINE,
~~VANCOMPERNOLLE~~, LUKALU, LIPPE,
NICOLAY, VANNEVEL, MARTIN, NEIRYNCK,
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,
GOOR, STIEMAN, CAUCHIE-HANOTIAU,
DEPASSE, WAUTHIER, BARBIEUX, Conseillers
communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Est excusé :

- Monsieur Luc VANCOMPERNOLLE, Conseiller communal.

Un point est discuté en urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents, sous le n° S.P. 22/1.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 08 03 2021 – Approbation – Décision.
2. INFORMATIONS
3. CONSEIL COMMUNAL : Composition des Commissions communales – Modification – Décision
4. AFFAIRES GENERALES : Partenariat avec l'A.S.B.L. « Territoires de la Mémoire » - Convention – Années 2022 à 2026 – Approbation – Décision.
5. SYNERGIES COMMUNE-CPAS : Délégation au CPAS de l'entretien de différents sentiers communaux – Avenant n°1 à la convention approuvée par le Conseil communal du 18 mai 2020 – Décision

6. TAXES COMMUNALES : Banque Carrefour de la Sécurité Sociale – Echange de données – Contrat – Approbation
7. TAXES COMMUNALES : Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 – Approbation – Décision.
8. FINANCES : Aide aux clubs sportifs dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 – Subside exceptionnel – Décision.
9. FINANCES : Aide aux Mouvements de jeunesse dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 – Subside exceptionnel – Décision.
10. FINANCES : Aide à l'A.S.B.L. « Centre culturel de Pont-à-Celles » dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 – Subside exceptionnel – Décision.
11. FINANCES : Aide à l'asbl « PAC-BUZET » dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 – Exonération du versement du loyer mensuel à la commune et remboursement – Année 2021 – Décision
12. FINANCES : Aide aux amicales d'enseignants actives dans les établissements scolaires établis sur le territoire communal et à l'Athénée Royal de Pont-à-Celles dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 – Aide financière exceptionnelle – Décision
13. FINANCES : Aide au secteur sportif dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 – Exonération du paiement des salles communales utilisées par des clubs sportifs à des fins sportives – Année 2021 – Décision
14. FINANCES : Subsidés 2021 aux Associations patriotiques – Approbation – Décision
15. FINANCES : Dépense urgente – Remplacement de la coupole de l'école de Thiméon – Décision.
16. TRAVAUX : Mini-pelle de l'équipe Cimetières – Réparation – Dépense urgente – Décision
17. TRAVAUX : PCDR : Désignation d'un auteur de projet pour une mission complète d'étude et de contrôle de chantiers de voiries – Approbation des conditions et du mode de passation du marché – Décision
18. PROPRETE : Convention de dessaisissement des déchets communaux – Avenant 2021.1 – Approbation – Décision
19. CULTURE : bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles – Réorientation du point-lecture d'Obaix – Charte – Modification – Approbation – Décision
20. COHESION SOCIALE : Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 – Octroi d'un subside annuel à l'A.S.B.L. Les Jardins de Dana – Approbation – Décision
21. COHESION SOCIALE : Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 – Convention de partenariat avec l'asbl Taxistop et adhésion annuelle – Dérogation dans le cadre de la vaccination contre la COVID-19 – Approbation – Décision

22. FINANCES : CPAS – Modification budgétaire n° 1/2021 ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision

HUIS CLOS

23. PATRIMOINE COMMUNAL : Mise à disposition à titre précaire d'un garage (box n°1) situé rue de l'Eglise dans la cour à l'arrière de l'immeuble portant le numéro 41 B à 6230 Pont-à-Celles – Convention sous seing privé – Avenant – Approbation – Décision
24. PERSONNEL COMMUNAL : Mise à disposition par le CPAS d'un agent à l'école communale d'Obaix – Article 60 § 7 de la loi organique – Décision
25. PERSONNEL COMMUNAL : Autorisation de faire valoir ses droits à la pension – Agent communal – Décision.
26. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour prolonger l'exercice de la fonction supérieure de brigadier « Propreté » - Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Décision
27. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire pour 12 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce au 1^{er} avril 2021 – Décision
28. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle pour 26 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce au 1^{er} avril 2021 – Décision
29. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle pour 13 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce au 1^{er} avril 2021 – Décision
30. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Extension de la nomination à titre définitif d'un maître de seconde langue (néerlandais) pour 22 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce au 1^{er} avril 2021 – Décision
31. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Extension de la nomination à titre définitif d'un maître de psychomotricité pour 4 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce au 1^{er} avril 2021 – Décision
32. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Extension de la nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle pour 13 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce au 1^{er} avril 2021 – Décision
33. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Renouvellement du congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'un maître de religion catholique définitif, et ce du 1/3/2021 au 30/6/2021 – Ratification – Décision
34. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation à titre temporaire dans un emploi de directeur, pour une durée inférieure à quinze semaines, et ce à l'école communale de Luttre du 1/3/2021 au 30/4/2021 – Ratification – Décision

35. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître d'éducation physique temporaire pour 16 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce du 10/2/2021 au 12/02/2021 – Ratification – Décision
36. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 6 périodes à l'école communale d'Obaix, et ce à partir du 22/02/2021 – Ratification – Décision
37. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale d'Obaix, et ce à partir du 1/03/2021 – Ratification – Décision
38. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, et ce à partir du 23/02/2021 – Ratification – Décision
39. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 1/03/2021 – Ratification – Décision
40. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale d'Obaix, et ce à partir du 08/03/2021 – Ratification – Décision
41. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Wolff, et ce à partir du 08/03/2021 – Ratification – Décision
42. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Wolff, et ce à partir du 03/03/2021 – Ratification – Décision
43. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Liberchies, et ce à partir du 02/03/2021 – Ratification – Décision
44. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 11 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 08/02/2021 – Ratification – Décision
45. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 2 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 15/03/2021 – Ratification – Décision
46. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 2 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 08/03/2021 – Ratification – Décision
47. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Mise en disponibilité par défaut d'emploi d'un chargé de cours définitif dans la fonction CT informatique DS, pour 58 périodes au 1^{er} septembre 2020 – Ratification – Décision

48. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 12 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Buzet, et ce les 4 et 5 février 2021 – Ratification – Décision
49. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 23/02/2021 – Ratification – Décision
50. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 01/03/2021 – Ratification – Décision
51. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Buzet, et ce à partir du 08/03/2021 – Ratification – Décision

S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 08 03 2021

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 mars 2021 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 mars 2021 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 2 – INFORMATIONS

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend acte du courrier suivant :

- SPW Pouvoirs locaux – 26/2/21 – Tutelle générale d'annulation – PIC 2019-05 – Aménagement d'un trottoir et installation de la signalisation et des marquages routiers aux rue Chaussée, Larmoulin et de la Liberté.
- SPW Social – 25/2/21 – notification du subside complémentaire « article 20 » du PCS pour l'année 2021.

- O.N.E. – 23 02 2021 – Accueil des enfants durant leur temps libre (accueil extrascolaire) – Avance Subvention de coordination 2020-2021.
- O.N.E. – 24 02 2021 – Soutien aux opérateurs de l'accueil – 3^{ème} trimestre 2020.
- S.P.W./Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal – 17 02 2021 – Développement rural – Mise en place d'un réseau lent pour favoriser l'accès entre les villages – Phase 2 : Création de liaisons douces reliant Rosseignies à Pont-à-Celles et Obaix à Seneffe – Convention-exécution 2021 – Accusé de réception.
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales – Direction des Marchés publics et du Patrimoine – 22 02 2021 – Délibération du Collège communal du 30 12 2020 – Attribution du marché de travaux « Chaudière à pellet pour l'école Georges Theys » - Aucune mesure de tutelle donc pleinement exécutoire.

S.P. n° 3 – CONSEIL COMMUNAL : Composition des Commissions communales – Modification – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-34 §§ 1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article 54 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil communal suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2021 adoptant la motion de méfiance collective constructive déposée entre les mains du Directeur général en date du 11 janvier 2021, par les conseillers communaux des groupes politiques PS, MR et ECOLO, et en conséquence le nouveau pacte de majorité ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 février 2021 procédant à la répartition des compétences scabinales entre les membres le composant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2021 décidant de créer les commissions communales correspondant aux compétences des membres du Collège communal, et désignant les membres de ces commissions ;

Considérant que chaque commission communale doit être composée de neuf membres effectifs et d'autant de suppléants, et que selon le calcul de proportionnalité, le groupe politique IC dispose de trois représentants effectifs et de trois représentants suppléants dans chaque commission ;

Considérant qu'en application de la délibération du Conseil communal du 15 février 2021 susvisée, la commission « Suivi du Programme Stratégique Transversal, Plan Climat 2030, Plan Prévention et Sécurité, Plan Arsenal, Programme Communal de Développement Rural, Plan Zéro Déchet, Budget, Elections, Affaires générales et juridiques » ne compte actuellement, pour le groupe politique IC, que deux membres effectifs Stéphane LEMAIRE et Yvan MARTIN) et deux membres suppléants (Pauline DRUINE et David VANNEVEL);

Considérant qu'il y a donc lieu de redésigner les représentants communaux du groupe politique IC à cette commission, afin de respecter le prescrit du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant la proposition du groupe politique IC du Conseil communal ;

Pour ces motifs ;

SONT désignés comme représentants communaux du groupe politique IC à la commission « Suivi du Programme Stratégique Transversal, Plan Climat 2030, Plan Prévention et Sécurité, Plan Arsenal, Programme Communal de Développement Rural, Plan Zéro Déchet, Budget, Elections, Affaires générales et juridiques » :

| Effectifs | Suppléants |
|----------------------|--------------------|
| Yvan MARTIN | Pauline DRUINE |
| Stéphane LEMAIRE | David VANNEVEL |
| Jean-Pierre PIGEOLET | Luc VANCOMPERNOLLE |

COPIE de cette délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- aux responsables de services ;
- au service RH.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 4 - AFFAIRES GENERALES : Partenariat avec l'asbl « Territoires de la Mémoire »
– Convention – Années 2022 à 2026 – Approbation – Décision**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mars 2017 décidant de conclure une convention de partenariat avec l'asbl « Territoires de la Mémoire », couvrant les années 2017 à 2021 ;

Considérant que l'asbl « Territoires de la Mémoire » a pour buts :

- de sensibiliser le grand public et notamment les jeunes au travail de Mémoire ;
- de favoriser la transmission de la mémoire d'événements historiques graves qui interpellent la conscience collective, en particulier les crimes de génocides, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ;
- d'éduquer à une citoyenneté responsable et au respect de l'autre en développant la réflexion et l'analyse critique ;
- de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions et les idéologies anti-démocratiques ;
- d'encourager les comportements de résistance aux idées liberticides ;
- de promouvoir les valeurs démocratiques en vue de construire une société laïque équitable, solidaire et fraternelle ;

Considérant qu'il convient d'apporter son concours à la réalisation de ces objets d'intérêt général ;

Considérant par ailleurs que, pour effectuer un travail de Mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes, cette association développe diverses initiatives qui transmettent le passé

et encouragent l'implication dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales (exposition permanente, expositions itinérantes, formations, organisation d'activités diverses...);

Vu la proposition de convention de partenariat avec ladite asbl, couvrant les années 2022 à 2026 ;

Considérant que la contrepartie communale consiste en un versement d'une cotisation annuelle de 0,025 € par habitant (arrondi selon les normes comptables), ce qui est tout à fait raisonnable et possible compte tenu de la situation financière de la commune ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la convention de partenariat avec l'asbl « Territoires de la Mémoire », couvrant les années 2022 à 2026, telle qu'annexée à la présente délibération, et de conclure celle-ci.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au service Communication, pour mention sur le site Internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 5 - Synergies Commune - CPAS : Délégation au CPAS de l'entretien de différents sentiers communaux – Avenant n°1 à la convention approuvée par le Conseil communal du 18 mai 2020 – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1512-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 approuvant la convention, telle qu'annexée à ladite délibération, à conclure avec le CPAS de Pont-à-Celles, ayant pour objet la délégation par la Commune de Pont-à-Celles au CPAS de Pont-à-Celles de l'entretien de différents sentiers communaux, à dater du 1er juin 2020, et ce dans le cadre des synergies commune-CPAS ;

Vu la proposition du CPAS de Pont-à-Celles d'entretenir 12 sentiers supplémentaires situés à Obaix, Pont-à-Celles, Thiméon et Viesville, dans le cadre de la synergie entre la Commune et le CPAS de Pont-à-Celles ;

Vu l'avis favorable du pôle Travaux de l'administration communale concernant la proposition susvisée ;

Considérant que le pôle Travaux de l'administration communale propose en outre de débiter la période d'entretien le 1^{er} mai plutôt que le 1^{er} juin ;

Vu le projet d'avenant à la convention déléguant au CPAS de Pont-à-Celles le soin d'entretenir différents sentiers communaux, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver l'avenant n°1 à la convention déléguant au CPAS de Pont-à-Celles le soin d'entretenir différents sentiers communaux, tel qu'annexé à la présente délibération. Cet avenant prendra effet le 1^{er} mai 2021.

Article 2

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au pôle Travaux ;
- au Brigadier responsable du service Propreté ;
- au Brigadier responsable du service Espaces verts ;
- au Président du CPAS de Pont-à-Celles ;
- à la Directrice Générale f.f. du CPAS de Pont-à-Celles ;
- au Directeur général ;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 6 - TAXES : Banque Carrefour de la Sécurité sociale – Echange de données – Contrat – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement de la taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers du 9 novembre 2020 relatif à l'exercice 2021, lequel prévoit en son article 4 une réduction pour certaines catégories de personnes qui bénéficient d'une intervention majorée dans l'intervention de l'assurance soins de santé ;

Considérant que ces personnes sont identifiées auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;

Considérant qu'un échange de ces données avec la commune de Pont-à-Celles peut s'effectuer contractuellement ;

Vu l'avis favorable émis par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en application de la délibération n°16/008 relatif à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale aux Communes et aux Provinces, en vue de l'octroi automatique d'avantages complémentaires aux habitants ayant droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités, conformément à l'article 11bis de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le projet de contrat établi entre la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et la commune de Pont-à-Celles au sujet de l'échange de données ci-annexé ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver les termes du contrat relatif à l'échange de données entre la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et la commune de Pont-à-Celles au sujet des bénéficiaires d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé pour l'exercice 2021.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale ;
- au Directeur financier ;
- au service Taxes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 7 – TAXES COMMUNALES : Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L3131-1 ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2020 déterminant l'état d'épidémie de coronavirus COVID-19 sur le territoire de la Belgique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 août 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 8 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 19 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures furent et sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien à différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées ;

Considérant toutefois que le secteur des spectacles et des divertissements a été et est toujours actuellement particulièrement affecté par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subit le secteur précité ;

Vu la circulaire du 25 février 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'objet suivant : « Covid-19 – Mesures de soutien via un allègement de la

fiscalité locale – Impact et relance sur les secteurs du spectacle et des divertissements – Impact sur les autres secteurs plus particulièrement touchés ;

Considérant qu'afin d'aider ce secteur, non seulement en raison de son inactivité forcée mais également aux fins de relance, la Région wallonne recommande aux communes de supprimer la taxe sur les spectacles et les divertissements pour l'année 2021 ;

Considérant que cette suppression fera l'objet d'une compensation totale par la Région wallonne à due concurrence des taxes non perçues pour la période d'activité ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter cette mesure de soutien à ce secteur en 2021 ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 février 2020, approuvée le 13 mars 2020, établissant, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les spectacles et/ou divertissements ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, cette taxe au vu de la circulaire de la Région wallonne susvisée et considérant que ce secteur a été et demeure impacté par la crise sanitaire ;

Considérant que l'impact de cette mesure est estimé à 500 €, correspondant aux prévisions budgétaires 2021 ; que cet impact devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Considérant également que d'autres secteurs sont touchés de manière importante par la crise et ont besoin d'une aide non seulement pour soutenir le maintien de leurs activités, mais aussi la relance de celles-ci ; que ce soutien est d'autant plus nécessaire qu'au-delà de la période de confinement partiel ou total, la reprise socio-économique pourrait s'avérer relativement lente et difficile ;

Considérant que les secteurs dont il est question sont le secteur Horeca, les activités foraines et maraîchères, les salons de coiffure, les salons de soins et autres entretiens corporels, les attractions touristiques et culturelles, les secteurs de l'hébergement touristique, les organisations de salons et de congrès, les activités de sport et de loisirs, les secteurs de l'événementiel, les agences et organisateurs de voyages, les services de taxi, les auto-écoles ainsi que certains commerces de détail plus particulièrement impactés ;

Considérant que ces secteurs ont été et sont toujours actuellement particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique qu'ont subies ou que subissent les secteurs précités ;

Considérant que diverses taxes communales pèsent sur ces secteurs ;

Vu la circulaire du 25 février 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'objet suivant : « Covid-19 – Mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale – Impact et relance sur les secteurs du spectacle et des divertissements – Impact sur les autres secteurs plus particulièrement touchés ;

Considérant qu'afin d'aider ces secteurs, non seulement en raison de leur inactivité forcée mais également aux fins de relance, la Région wallonne recommande aux communes de supprimer ou d'alléger la fiscalité locale qui pèse sur eux pour l'année 2021 ;

Considérant qu'au niveau du territoire, les taxes concernées sont les suivantes :

- taxe sur la force motrice
- taxe sur les enseignes et publicités lumineuses ou non lumineuses
- taxe sur les panneaux publicitaires fixes
- taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique
- taxe de séjour

Considérant que cette suppression fera l'objet d'une compensation par la Région wallonne à concurrence d'un montant maximum de 26.999,84 € pour la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter cette mesure de soutien à ces secteurs en 2021, consistant en la non-application de certaines taxes communales en 2021 ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019, approuvée le 13 décembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle directe de séjour ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, cette taxe au vu de la circulaire de la Région wallonne susvisée et considérant que les secteurs concernés par cette taxe ont été et/ou sont impactés par la crise sanitaire ;

Considérant que l'impact de cette mesure est estimé à 1.245 €, correspondant aux prévisions budgétaires 2021 ; que cet impact devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019, approuvée le 13 décembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, cette taxe au vu de la circulaire de la Région wallonne susvisée et considérant que les secteurs concernés par cette taxe ont été et/ou sont impactés par la crise sanitaire ;

Considérant que l'impact de cette mesure est estimé à 3.222,75 €, correspondant aux prévisions budgétaires 2021 ; que cet impact devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019, approuvée le 13 décembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les enseignes et publicités lumineuses et non lumineuses ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, cette taxe au vu de la circulaire de la Région wallonne susvisée et considérant que les secteurs visés par cette taxe ont été et/ou sont pour la plupart impactés par la crise sanitaire ;

Considérant que l'impact de cette mesure est estimé à 10.400 €, correspondant aux prévisions budgétaires 2021 ; que cet impact devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019, approuvée le 13 décembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, cette taxe au vu de la circulaire de la Région wallonne susvisée et considérant que les secteurs visés par cette taxe ont été et/ou sont impactés par la crise sanitaire ;

Considérant que l'impact de cette mesure est estimé à 100 €, correspondant aux prévisions budgétaires 2021 ; que cet impact devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019, approuvée le 13 décembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la force motrice ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, cette taxe au vu de la circulaire de la Région wallonne susvisée et considérant que les secteurs visés par cette taxe ont été et/ou sont impactés par la crise sanitaire ;

Considérant que l'impact de cette mesure est estimé à 10.900 €, correspondant aux prévisions budgétaires 2021 ; que cet impact devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Considérant que la commune doit transmettre la présente délibération à la Région wallonne au plus tard le 15 avril 2021 ;

Considérant que les crédits budgétaires seront adaptés en conséquence lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 29 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 mars 2021 et joint en annexe ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, la taxe communale sur les spectacles et/ou divertissements établie par la délibération du Conseil communal du 10 février 2020, approuvée le 13 mars 2020.

Article 2

De ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, la taxe communale annuelle directe de séjour établie par la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019, approuvée le 13 décembre 2019.

Article 3

De ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, la taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes établie par la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019, approuvée le 13 décembre 2019.

Article 4

De ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, la taxe communale sur les enseignes et publicités lumineuses et non lumineuses, établie par la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019, approuvée le 13 décembre 2019.

Article 5

De ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, la taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique établie par la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019, approuvée le 13 décembre 2019.

Article 6

De ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, la taxe communale sur la force motrice établie par la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019, approuvée le 13 décembre 2019.

Article 7

De transmettre la présente délibération :

- au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à l'adresse ressfin.dgo5@spw.wallonie.be, l'annexe obligatoire étant également transmise pour le 15 septembre 2021 au plus tard à cette même adresse.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général et au Directeur financier ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 8 – FINANCES : Aide aux clubs sportifs dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 – Subside exceptionnel – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2020 déterminant l'état d'épidémie de coronavirus COVID-19 sur le territoire de la Belgique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 août 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 8 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 19 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que les activités des clubs sportifs ont été impactées par l'ensemble des mesures prises dans le cadre de la pandémie de COVID-19 ; que de ce fait les ressources financières dont ils disposent se sont aussi amoindries, de manière relativement importante ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir ce secteur, non seulement en raison de son inactivité forcée mais également aux fins de redéploiement ; qu'il est indispensable, en effet, de se préoccuper aussi du bien-être physique et psycho-social des jeunes et de la population ; que les clubs sportifs sont un élément essentiel dans ce cadre ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer un subside exceptionnel de 750 € à chaque club sportif de l'entité, constitué en association de fait ou en asbl, qui forme à la pratique sportive, individuelle ou en équipe, à condition que les activités sportives se déroulent dans l'entité, que le club soit affilié à une fédération sportive et dispose d'un numéro de matricule ;

Considérant que l'impact financier total de cette mesure est estimé à 10.000 € ;

Considérant l'amendement de Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal, visant à porter de montant de l'aide communale de 750 € à 1.000 € par club, avec un impact financier total estimé à 15.000 € au lieu de 10.000 € ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 17 voix contre (TAVIER, KNAEPEN, DE BLAERE, STIEMAN, DEMEURE, KAIRET-COLIGNON, BUCKENS, COPPEE, LUKALU, LIPPE, NICOLAY, ZUNE, GOOR, CAUCHIE-HANOTIAU, DEPASSE, WAUTHIER, BARBIEUX) et 1 abstention (PIGEOLET) ;

Considérant l'amendement de Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal, visant à supprimer l'alinéa 2 de l'article 3 proposé et rédigé comme suit : « *De solliciter néanmoins de ces bénéficiaires la communication d'un rapport détaillant l'utilisation du subside visé à l'article 1^{er}, le 31 décembre 2022 au plus tard* » ;

Considérant que cet amendement a été rejeté par 6 voix pour, 17 voix contre (TAVIER, KNAEPEN, DE BLAERE, STIEMAN, DEMEURE, KAIRET-COLIGNON, BUCKENS, COPPEE, LUKALU, LIPPE, NICOLAY, ZUNE, GOOR, CAUCHIE-HANOTIAU, DEPASSE, WAUTHIER, BARBIEUX) et 1 abstention (PIGEOLET) ;

Considérant que les clubs sportifs poursuivent une mission d'intérêt général ;

Considérant que les crédits budgétaires seront adaptés en conséquence lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2021 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 21 voix pour et 3 abstentions (VANNEVEL, MARTIN, LEMAIRE) :

Article 1

Sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°1/2021 par les autorités de tutelle, d'attribuer un subside forfaitaire exceptionnel de 750 € à chaque club sportif de l'entité, constitué en association de fait ou en asbl, qui forme à la pratique sportive, individuelle ou en équipe, à condition que :

- les activités sportives se déroulent dans l'entité ;
- le club soit affilié à une fédération sportive ;
- le club dispose d'un numéro de matricule ;

- le club existe à la date du 12 mars 2020, et soit toujours en exercice au moment de l'introduction de la demande visée à l'article 2.

Ce subside devra être utilisé dans le cadre du fonctionnement du club et de ses activités.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier dès approbation de la modification budgétaire n°1/2021 par les autorités de tutelle, pour autant que la demande visée à l'article 2 ait été reçue, vérifiée et que la liquidation du subside au club demandeur ait été décidée par le Collège communal.

Article 2

Les clubs sportifs visés à l'article 1^{er} introduiront une demande écrite de subside à l'administration communale, avant le 31 juillet 2021 comprenant obligatoirement :

- leur dénomination et leurs coordonnées, y compris bancaires ;
- la preuve de l'affiliation du club à une fédération sportive ;
- le détail des activités sportives organisées, et le(s) lieu(x) où ces activités sportives sont organisées ;
- la preuve que le club dispose d'un numéro de matricule ;
- la preuve que le club existe à la date du 12 mars 2020, et est toujours en exercice au moment de l'introduction de sa demande.

La commune se réserve le droit de procéder à toute vérification utile et de demander tout renseignement nécessaire complémentaire.

Article 3

D'exonérer les clubs sportifs visés à l'article 1^{er}, des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o.

De solliciter néanmoins de ces bénéficiaires la communication d'un rapport détaillant l'utilisation du subside visé à l'article 1^{er}, le 31 décembre 2022 au plus tard.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Communication ;
- au Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 9 – FINANCES : Aide aux Mouvements de jeunesse dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 – Subside exceptionnel – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2020 déterminant l'état d'épidémie de coronavirus COVID-19 sur le territoire de la Belgique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 août 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 8 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 19 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que les activités des Mouvements de jeunesse ont également été impactées par l'ensemble des mesures prises dans le cadre de la pandémie de COVID-19 ; que de ce fait les ressources financières dont ils disposent se sont aussi amoindries, de manière relativement importante ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir ce secteur, non seulement en raison de son inactivité forcée mais également aux fins de redéploiement ; qu'il est indispensable, en effet, de se

préoccuper aussi du bien-être psycho-social des jeunes ; que les Mouvements de jeunesse sont un élément essentiel dans ce cadre ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer un subside exceptionnel de 500 € à chaque Mouvement de jeunesse organisé sur le territoire communal, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités ;

Considérant que l'impact financier total de cette mesure s'élève à 2.500 € ;

Considérant que les Mouvements de jeunesse poursuivent une mission d'intérêt général ;

Considérant que l'Unité Guide Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles n'a pas transmis, à ce jour, les renseignements bancaires nécessaires pour pouvoir lui allouer cette aide exceptionnelle ;

Considérant que les crédits budgétaires seront adaptés en conséquence lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2021 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°1/2021 par les autorités de tutelle, d'attribuer un subside exceptionnel de 500 € à chacun des Mouvements de jeunesse suivants, organisés sur le territoire communal, à utiliser dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs activités :

- Patro St Nicolas – St Pierre de Luttre/Liberchies : compte n° BE66 0341 6929 2243 (Patro Saints Nicolas et Pierre) ;
- Patro Saint Hubert de Viesville : compte n° BE66 6511 4705 5743 (Patro Saint Hubert Viesville) ;
- Patro Saint Martin de Buzet : compte n° BE55 0682 1028 8044 (Patro Saint Martin Buzet)
- Unité Scouts de Pont-à-Celles : compte n° BE50 0682 0177 8518 (Unité Scouts de Pont-à-Celles) ;

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier dès approbation de la modification budgétaire n°1/2021 par les autorités de tutelle.

Article 2

D'exonérer les Mouvements de jeunesse visés à l'article 1^{er}, des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- aux Mouvements de jeunesse suivants :
- Patro St Nicolas – St Pierre de Luttre/Liberchies, C/O Marjorie Marguerite, rue Saint Nicolas n°8 à 6238 Luttre ;

- Patro Saint Hubert de Viesville, C/O Johan Navez, rue des Brasseurs n° 4 à 6230, Viesville ;
- Patro Saint Martin de Buzet, C/O Lise Korosmezey, rue du Marais n° 6 à 6230 Buzet ;
- Unité Scouts de Pont-à-Celles, C/O Davy Lemaire, rue Brigode 85 à 6230 Pont-à-Celles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 10 – FINANCES : Aide à l’asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 – Subside exceptionnel – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l’arrêté royal du 19 avril 2020 déterminant l’état d’épidémie de coronavirus COVID-19 sur le territoire de la Belgique ;

Vu l’Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l’Arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l’arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l’Arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l’arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l’Arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifiant l’arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l’Arrêté ministériel du 20 mai 2020 modifiant l’arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l’Arrêté ministériel du 30 mai 2020 modifiant l’arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l’Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l’Arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifiant l’arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l’Arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l’arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l’Arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l’arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 août 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 8 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 19 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que le secteur culturel a été lourdement impacté par l'ensemble des mesures prises dans le cadre de la pandémie de COVID-19 ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir ce secteur, non seulement en raison de son inactivité forcée mais également aux fins de relance ; qu'il est indispensable, en effet, de se préoccuper aussi du bien-être psycho-social de la population ; que la culture au sens large est un élément essentiel dans ce cadre ;

Vu les statuts de l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles », approuvés par l'Assemblée générale en date 11 janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 désignant les huit représentants communaux à l'Assemblée générale de l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » ;

Considérant que l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » prête son concours à la dynamique culturelle développée par la commune ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer un subside exceptionnel de 5.000 € à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » ;

Considérant que l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » poursuit une mission d'intérêt général ;

Considérant que les crédits budgétaires seront adaptés en conséquence lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2021 ;

Considérant que l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » doit déjà fournir, au cours du troisième trimestre de l'année 2021 au plus tard, une copie des documents suivants :

- bilan 2020 ;
- comptes 2020 ;
- rapport d'activités 2020 ;
- budget 2021 ;

Considérant que l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles » devra obligatoirement transmettre les documents relatifs aux années 2021 et 2022, en exécution de la décision du Conseil communal lui liquidant le solde du subside communal ordinaire de l'année 2021 ; qu'il n'y a donc pas lieu de lui imposer des contraintes administratives supplémentaires ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°1/2021 par les autorités de tutelle, d'attribuer un subside exceptionnel de 5.000 € à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles », à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier dès approbation de la modification budgétaire n°1/2021 par les autorités de tutelle.

Article 2

D'exonérer l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles », des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- à l'asbl « Centre culturel de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 11 – FINANCES : Aide à l'asbl « PAC-BUZET » dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 – Exonération du versement du loyer mensuel à la commune et remboursement – Année 2021 – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2020 déterminant l'état d'épidémie de coronavirus COVID-19 sur le territoire de la Belgique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 août 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 8 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 19 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que les clubs sportifs ont été impactés par l'ensemble des mesures prises dans le cadre de la pandémie de COVID-19 ; que de ce fait les ressources financières dont ils disposent se sont aussi amoindries, de manière relativement importante ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir ce secteur, non seulement en raison de son inactivité forcée mais également aux fins de redéploiement ; qu'il est indispensable, en effet, de se préoccuper aussi du bien-être physique et psycho-social des jeunes et de la population ; que les clubs sportifs sont un élément essentiel dans ce cadre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 avril 2012 approuvant la convention à conclure avec l'asbl « PAC-BUZET » relative à la mise à disposition, à la gestion et à l'entretien d'infrastructures sportives communales sises à Pont-à-Celles ;

Vu l'article 6 de la convention conclue avec l'asbl « PAC-BUZET » relative à la mise à disposition, à la gestion et à l'entretien d'infrastructures sportives communales sises à Pont-à-Celles, qui prescrit qu'elle doit verser une intervention mensuelle forfaitaire de 125 € à la commune, ce montant étant indexé ;

Considérant que l'asbl « PAC-BUZET » poursuit une mission d'intérêt général ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'exonérer l'asbl « PAC-BUZET » du paiement de ce loyer, durant l'année 2021, pour les motifs susmentionnés ;

Considérant que l'impact financier de cette mesure peut être estimé à environ 2.000 € ; qu'elle peut être assimilée à une subvention en nature ;

Considérant par ailleurs que l'asbl « PAC-BUZET » a déjà versé à la commune un montant de 375 € en 2021, correspondant aux mois de janvier, février et mars 2021 ; qu'il y a donc lieu de lui rembourser ce montant ;

Considérant que les crédits budgétaires seront adaptés en conséquence lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2021 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Durant l'année 2021, d'exonérer l'asbl « PAC-BUZET » du paiement du loyer prévu à l'article 6 de la convention conclue avec l'asbl « PAC-BUZET » relative à la mise à disposition, à la gestion et à l'entretien d'infrastructures sportives communales sises à Pont-à-Celles, telle que visée ci-avant.

Article 2

D'exonérer l'asbl « PAC-BUZET », des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o.

Article 3

De rembourser à l'asbl « PAC-BUZET » la somme de 375 €, correspondant au montant qu'elle a déjà versé à la commune en 2021, couvrant les mois de janvier, février et mars 2021.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- à l'asbl « PAC-BUZET », rue Notre Dame des Grâces à Pont-à-Celles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 12 – FINANCES : Aide aux amicales d’enseignants actives dans les établissements scolaires établis sur le territoire communal et à l’Athénée Royal de Pont-à-Celles dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 – Aide financière exceptionnelle – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l’arrêté royal du 19 avril 2020 déterminant l’état d’épidémie de coronavirus COVID-19 sur le territoire de la Belgique ;

Vu l’Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l’Arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l’arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l’Arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l’arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l’Arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifiant l’arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l’Arrêté ministériel du 20 mai 2020 modifiant l’arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l’Arrêté ministériel du 30 mai 2020 modifiant l’arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l’Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l’Arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifiant l’arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l’Arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l’arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l’Arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l’arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l’Arrêté ministériel du 22 août 2020 modifiant l’arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l’Arrêté ministériel du 25 septembre 2020 modifiant l’arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 8 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 19 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que le secteur scolaire au sens large a été lourdement impacté par l'ensemble des mesures prises dans le cadre de la pandémie de COVID-19 ; que par exemple de multiples activités (souper, fancy-fair, marché de Noël...) n'ont pu être organisées ; que les amicales d'enseignants actives dans les établissements scolaires établis sur le territoire communal ont donc vu leurs ressources financières diminuer ; que ces amicales interviennent souvent pour offrir des cadeaux aux enfants, ou diminuer le coût de l'intervention financière des parents dans le cadre de certaines activités ;

Considérant qu'il y a lieu de les soutenir ;

Considérant qu'il est souhaitable de verser, aux amicales d'enseignants actives dans les établissements d'enseignement maternel, primaire ou fondamental du réseau communal, un subside de 10 € par enfant y scolarisé à la date du 15 janvier 2021 ;

Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, notamment l'article 2, 10° ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir, de la même manière et pour les mêmes fins, les amicales d'enseignants actives dans les établissements scolaires du réseau libre établis sur le territoire communal ainsi qu'à l'Athénée Royal de Pont-à-Celles ;

Considérant que l'école libre Notre-Dame de Celle ne dispose pas d'amicale ; qu'il convient donc de verser l'aide communale exceptionnelle au Pouvoir organisateur (ASBL Comité scolaire Ecoles libres fondamental Notre-Dame de Celles) ;

Considérant que l'Athénée royal de Pont-à-Celles n'a pas encore transmis les renseignements nécessaires sollicités ; que ceux-ci sont indispensables pour la détermination de l'aide communale exceptionnelle à allouer ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer cette aide financière exceptionnelle ;

Considérant que l'impact financier total de cette mesure est estimé à 20.000 € ;

Considérant que l'enseignement au sens large est une mission d'intérêt général ;

Considérant que les crédits budgétaires seront adaptés en conséquence lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2021 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°1/2021 par les autorités de tutelle, de verser une aide exceptionnelle aux asbl suivantes, correspondant à 10 € par enfant scolarisé au niveau maternel et/ou primaire à la date du 15 janvier 2021, au sein des établissements scolaires du réseau communal dans lesquels ces asbl sont actives, à savoir :

- asbl « Les amis des écoles actives de Luttre – Liberchies » (BE89 0689 0286 2485) : 3.130 €
- asbl « Les amis de l'Ecole communale de PAC-CH » (BE27 0017 6091 6273) : 2.290 €
- asbl « Les amis des écoles d'Obaix » (BE86 0689 3070 7650) : 2.530 €
- asbl « Les amis des écoles de Viesville » (BE38 0689 3157 3172) : 3.700 €

Cette aide devra être utilisée au profit des enfants de maternelles et/ou primaires de ces implantations scolaires, durant l'année scolaire 2020-2021 et/ou 2021-2022.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier dès approbation de la modification budgétaire n°1/2021 par les autorités de tutelle.

Article 2

Sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°1/2021 par les autorités de tutelle, de verser une aide exceptionnelle aux associations suivantes, correspondant à 10 € par enfant scolarisé, au degré maternel et/ou primaire, à la date du 15 janvier 2021, au sein de l'établissement scolaire dans lequel ces associations sont actives, à savoir :

- asbl « Comité scolaire Ecoles libres fondamental Notre-Dame de Celles » (BE17 0682 1152 7321) : 3.710 €
- Association de fait Comité des parents de l'école Saint-François, (BE66 1030 1590 5543) : 1.080 €

Cette aide devra être utilisée au profit des enfants de maternelles et/ou primaires de ces implantations scolaires, durant l'année scolaire 2020-2021 et/ou 2021-2022.

Afin de pouvoir recevoir l'aide financière visée à l'alinéa 1^{er}, les associations visées au même alinéa adresseront une demande d'aide exceptionnelle à la commune avant le 31 décembre 2021, à laquelle sera jointe une attestation du pouvoir organisateur de l'établissement scolaire concerné mentionnant le nombre d'élèves scolarisés dans l'établissement, au niveau maternel et/ou primaire, à la date du 15 janvier 2021, ainsi que le numéro de compte de l'association et le nom auquel il est ouvert.

La commune se réserve le droit de procéder à toute vérification utile et de demander tout renseignement nécessaire complémentaire.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier dès approbation de la modification budgétaire n°1/2021 par les autorités de tutelle, pour autant que la demande visée à l'alinéa 3 ait été reçue et vérifiée.

Article 3

D'exonérer les bénéficiaires visés aux articles 1 et 2, des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o.

De solliciter néanmoins de ces bénéficiaires la communication d'un rapport détaillant l'utilisation du subside visé aux articles 1 et 2, au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération :
- au Directeur financier ;

- au Directeur général ;
- aux bénéficiaires ;
- au service Communication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 13 – FINANCES : Aide au secteur sportif dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 – Exonération du paiement des salles communales utilisées par des clubs sportifs à des fins sportives – Année 2021 – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2020 déterminant l'état d'épidémie de coronavirus COVID-19 sur le territoire de la Belgique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 août 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 8 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 19 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que le secteur sportif a été lourdement impacté par l'ensemble des mesures prises dans le cadre de la pandémie de COVID-19 ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir ce secteur, non seulement en raison de son inactivité forcée mais également aux fins de redéploiement ; qu'il est indispensable, en effet, de se préoccuper aussi du bien-être physique et psycho-social de la population ; que le sport au sens large est un élément essentiel dans ce cadre ;

Vu les statuts de l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » ;

Considérant que l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » est une asbl monocommune au sein de laquelle la commune détient une position prépondérante ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2020 décidant d'approuver le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », couvrant les années 2021 à 2026 :

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} de ce Contrat de gestion, la commune a notamment confié à cette asbl la gestion des salles sportives suivantes, pour ce qui concerne les activités sportives uniquement :

- la salle gym de l'école d'Obaix, sise rue du Village n°78 à 6230 Pont-à-Celles ;
- la salle de gym de l'école du Centre, sise rue Célestin Freinet n°1 à 6230 Pont-à-Celles ;
- la salle de gym de l'école de Luttre Theys, sise rue Georges Theys n°15 à 6238 Pont-à-Celles ;
- la salle polyvalente de Viesville, sise Place des Résistants à 6230 Pont-à-Celles ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution de cette mission, l'article 6 du Contrat de gestion conclu avec l'asbl impose à cette dernière d'appliquer les tarifs fixés par le Conseil communal, après concertation avec elle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2020 établissant, pour l'exercice 2021, une redevance communale sur la location de divers bâtiments ou locaux communaux ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'exonérer les clubs sportifs, constitués en association de fait ou en asbl, qui forment à la pratique sportive, individuelle ou en équipe, à condition que les activités sportives se déroulent dans l'entité, que le club soit affilié à une fédération sportive et dispose d'un numéro de matricule, du paiement de la redevance communale sur la location de divers bâtiments ou locaux communaux, pour l'exercice 2021, dans le cadre de l'organisation d'activités sportives ;

Considérant que l'impact financier de cette mesure peut être estimé à environ 11.000 € ; qu'elle peut être assimilée à une subvention en nature ;

Considérant que les crédits budgétaires seront adaptés en conséquence lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2021 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'exonérer les clubs sportifs du paiement de la redevance communale sur la location de divers bâtiments ou locaux communaux, pour l'exercice 2021, aux conditions suivantes :

- le club sportif est défini comme suit : « tout club sportif, constitué en association de fait ou en asbl, qui forme à la pratique sportive, individuelle ou en équipe, à condition que les activités sportives se déroulent dans l'entité, que le club soit affilié à une fédération sportive et dispose d'un numéro de matricule » ;
- la location des locaux communaux doit être réalisée aux fins d'y organiser des activités sportives.

Article 2

D'exonérer les bénéficiaires de cette subvention en nature des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- à l'asbl « maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » ;
- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Laurent LIPPE, Conseiller communal, sort de séance.

S.P. n° 14 – FINANCES : Subsidés 2021 aux Associations patriotiques – Approbation – Décision

Le Conseil Communal en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget 2021 voté par le conseil communal le 15 décembre 2020 et approuvé par la tutelle le 21 janvier 2021 ;

Vu notamment dans ce budget l'article 76201/332-02 qui prévoit un subside de 1.400 € aux associations patriotiques de l'entité ;

Considérant que la situation financière permet d'allouer un subside de 1.400 € aux associations patriotiques de l'entité, à utiliser dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs activités ;

Considérant qu'il y a lieu en outre de répartir le subside équitablement entre les différentes sections locales des associations patriotiques de l'entité ; que ce subside est réparti en fonction du nombre d'affiliés ;

Considération que ces associations, par leur travail de mémoire, ont une activité d'intérêt général ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 20 oui et 3 abstentions (VANNEVEL, PIGEOLET, LEMAIRE) :

Article 1

D'allouer le subside de 1.400 € aux différentes sections des Associations Patriotiques de l'entité, sur les crédits prévus à l'article 76201/332-02 du budget 2021, à utiliser dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs activités, selon la répartition suivante :

- FNAPG de Pont-à-Celles : 609,00 € sur le compte BE29 3710 0412 2364
- FNC de Pont-à-Celles : 548,00 € sur le compte BE76 0880 3706 4095
- FNAPG de Luttre : 243,00 € sur le compte BE42 0882 5945 1854

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier, après réception de la présente délibération.

Article 2

Les sections locales des Associations Patriotiques de Pont-à-Celles sont exonérées des obligations prévues au titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au service Seniors ;
- aux sections locales des Associations Patriotiques.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Laurent LIPPE, Conseiller communal, rentre en séance.

S.P. n° 15 – FINANCES : Dépense urgente – Remplacement de la coupole de l'école de Thiméon – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Considérant que la coupole de l'école de Thiméon, sise Place Fonds Nachez, 10 à 6230 Thiméon, présente des problèmes d'étanchéité à l'eau et à l'air, qui nécessitent son remplacement ;

Vu la fiche projet transmise le 12 janvier 2018 à l'asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

Vu l'avis favorable émis le 25 avril 2018 par le Conseil d'Administration de l'asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces sur le remplacement de la coupole centrale de l'école de Thiméon ;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 20 décembre 2018 précisant que le Gouvernement de la Communauté française a approuvé, le 5 décembre 2018, les listes des dossiers éligibles au Programme Prioritaire de Travaux pour l'année 2019 parmi lesquels figure le présent projet ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles propose, dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux, une intervention financière à hauteur de 70 % du montant de l'investissement pour les travaux effectués dans les établissements scolaires de l'enseignement fondamental ;

Vu la décision du Collège communal du 25 février 2019 décidant à l'unanimité :

1. d'approuver le cahier spécial des charges proposé par le service Cadre de vie pour la conclusion d'un marché de services relatif à la désignation d'un architecte pour une mission complète en vue du remplacement de la coupole centrale de l'école de Thiméon, dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux 2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
2. de retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode d'attribution de ce marché, chaque lot pouvant être attribué séparément ;
3. de consulter les bureaux d'architecture suivants :
 - a. B-Solutions - Rue Louis Genonceaux 12, 5032 ISNES
 - b. DREAM Atelier d'Architecture sprl - Place Communale 28 - 6230 PONT-ACELLES
 - c. Atelier d'Architecture AUDRIT - Rue M. Burlet, 43 à 6238 LIBERCHIES

Vu la décision du Collège communal du 2 juillet 2019 décidant d'attribuer le marché public de services relatif à la désignation d'un architecte pour une mission complète en vue du remplacement de la coupole centrale de l'école de Thiméon, dans le cadre du Programme

Prioritaire des Travaux 2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la société d'Atelier d'Architecture AUDRIT - rue M. Burlet, 43 à 6238 LIBERCHIES ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 février 2020 décidant :

- d'approuver le projet des travaux de remplacement et de modification de la coupole centrale de l'école de Thiméon, sise Place Fonds Nachez 10 à 6230 Thiméon, tel qu'établi par la société d'Atelier d'Architecture AUDRIT et estimé à 65.433,35 euros TVAC ;
- de retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode d'attribution de ce marché, et d'approuver le cahier spécial des charges y relatif ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 octobre 2020 décidant d'arrêter la liste des entreprises à consulter dans le cadre du marché relatif aux travaux de remplacement de la coupole de l'école de Thiméon, comme suit :

1. BELEM IMMO, Rue de Sotriamont, 2 à 1400 Nivelles
2. BS-CONCEPT, Rue Graham Bell, 25 à 1400 Nivelles
3. BULBO JOFFREY, Rue du Palais, 27 à 1400 Nivelles
4. NLJ Construct, Faubourg de Namur, 24 à 1400 Nivelles
5. Nela, Sokol JETA, Impasse de la Grosse-Pompe, 1 à 1400 Nivelles
6. IMMO-TROIANI, Rue Georges Maroye(SA), 1 à 6221 Fleurus
7. BATIMOLD, Chaussée de Nivelles, 34 à 7181 Seneffe
8. Graci Grégory
9. Entreprises Générales J. Simon & Fils SA, Rue Haute, 4 à 1473 Glabais
10. sa FIDEBAT, Rue Joseph Vanderick, 179 à 6180 COURCELLES
11. Thermelec Concept sprl, Rue de la Babotterie, 143A à 6001 Marcinelle
12. Clody MANOUVRIER, Rue des Terres à l'Épine, 5 à 1460 Ittre
13. JB construct, Avenue de l'espérance, 52 à 6222 FLEURUS

Vu les offres reçues ;

Considérant que le marché n'a pu être attribué en 2020, le montant de l'offre la plus intéressante étant supérieur aux crédits budgétaires disponibles ;

Considérant que l'attribution du marché ayant été planifiée pour la fin de l'année 2020, des crédits n'ont pas été prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2021 ;

Vu toutefois le courriel du 3 mars 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles informant la commune que si elle attend l'approbation de la modification budgétaire n°1/2021 pour attribuer le marché relatif au remplacement de la coupole de l'école de Thiméon, elle court le risque que cet investissement ne puisse plus être subventionné dans le cadre du dispositif PPT 2019 et en conséquence de devoir attendre la nouvelle enveloppe 2022, qui ne sera libérée qu'en février 2022 ;

Considérant qu'il y a donc urgence à pourvoir à la dépense nécessaire à l'attribution de ce marché de travaux ;

Considérant que l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le Conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée ; qu'il peut être fait application de cette disposition dans le cas présence, les circonstances développées ci-avant étant bien imprévues et impérieuse, et nécessitant dès lors qu'il soit pourvu à la dépense de manière urgente ;

Considérant que l'offre la moins disante s'élevait à 82.232,15 € TVAC ; qu'elle doit le cas échéant être actualisée ;

Considérant que le montant de la dépense urgente nécessaire peut donc être estimé à 85.000 € ;

Considérant que les crédits budgétaires seront formellement inscrits au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 722/724-60/2019-20190022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De procéder à la dépense urgente nécessaire, d'un montant estimé à maximum 85.000 €, afin de permettre au Collège communal d'attribuer le marché public de travaux relatif au remplacement de la coupole de l'école de Thiméon.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 16 - TRAVAUX : Mini-pelle de l'équipe Cimetières – Réparation – Dépense urgente – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

CONSIDERANT que la mini-pelle de l'équipe Cimetières présente du jeu au niveau de la pelle et que l'organisme chargé du contrôle des engins de levage a annoncé qu'il n'accepterait plus cette machine en l'état lors du prochain contrôle, dans le courant du mois de juin ;

CONSIDERANT que cette mini-pelle est nécessaire afin de creuser les tombes dans les cimetières avant les enterrements et qu'aucun autre engin communal n'est capable de réaliser ce travail ;

CONSIDERANT qu'il serait onéreux et compliqué de louer une machine dans l'attente d'une réparation ;

CONSIDERANT qu'il ne serait pas acceptable, vu la pénibilité physique du travail, de creuser toutes les tombes à la main ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de réparer rapidement la mini-pelle de l'équipe Cimetières afin qu'elle ne soit pas refusée lors du prochain contrôle des engins de levage dans le courant du mois de juin 2021 ;

VU l'offre de prix reçue par l'entreprise GENIE ROUTE SPRL de Fleurus pour les travaux de remise en état de la mini-pelle ; qu'il s'agit du fournisseur ;

CONSIDERANT que l'offre obtenue de l'entreprise GENIE ROUTE SPRL de Fleurus, d'un montant de 6.839,39 € TVAC, est conforme et acceptable ;

CONSIDERANT que ce marché est d'un montant inférieur à 30.000 euros hors TVA ; que le recours à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics est dès lors licite ;

CONSIDERANT que les crédits inscrits au poste 878/127-06 du budget ordinaire 2021 sont cependant insuffisants et ne permettent pas de faire face à la dépense susvisée ;

VU l'urgence impérieuse et imprévisible résultant des divers éléments énoncés ci-dessus ;

CONSIDERANT que le Conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

CONSIDERANT que les circonstances susdécrites sont bien impérieuses et imprévues ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Vu l'urgence, de procéder à la dépense urgente estimée à 6.839,39 € TVAC afin de procéder aux réparations nécessaires à la remise en ordre de la mini-pelle de l'Equipe Cimetières.

Article 2

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 17 - TRAVAUX : PCDR : Désignation d'un auteur de projet pour une mission complète d'étude et de contrôle de chantiers de voiries – Approbation des conditions et du mode de passation du marché – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1 et L3111-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2011 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Pont-à-Celles ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu les décisions du Conseil communal du 15 février 2021 d'approuver le projet de convention-exécution 2021-A et le programme financier détaillé y relatif portant sur la création de liaisons douces reliant Rosseignies à Pont-à-Celles et Obaix à Seneffe et de marquer son accord pour la réalisation des travaux aux conditions reprises à ladite convention ;

Considérant que pour mener ce projet à bien, il y a lieu de désigner un auteur de projet chargé de l'élaboration du projet et du contrôle des travaux ;

Considérant que la prise en compte des frais d'auteur de projet dans l'assiette de subvention est de maximum 10% du montant des travaux ;

Considérant que les travaux sont estimés à 723.753,03 € TVAC ; que dès lors, la somme de 72.375,30 € TVA comprise peut être financée par le Développement rural à hauteur de 80% ;

Considérant que l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de convention a été réceptionné en date du 17 février 2021 par la Direction du Développement rural ; que le dossier a été transmis à la Direction centrale ainsi qu'à la Minsitre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal pour traitement du dossier ;

Considérant qu'à ce jour, la Commune reste dans l'attente d'une réponse de la part de ladite Ministre ; qu'il y a néanmoins lieu de d'ores et déjà lancer le marché d'études ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-195 relatif au marché "PCDR : Désignation d'un auteur de projet pour une mission complète d'étude et de contrôle de chantier de voiries" établi par le service Cadre de Vie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 55.000,00 HTVA ou € 66.550,00, TVAC (21%) ;

Considérant qu'au vu du faible montant estimé, il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article budgétaire extraordinaire 421/731-60/20210028 « Liaison lente Obaix-Rosseignie (honoraire) » ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° 2020 -195 relatif à la " PCDR : Désignation d'un auteur de projet pour une mission complète d'étude et de contrôle de chantiers de voiries", établi par le service Cadre de Vie, dont le montant estimé s'élève à € 55.000,00 HTVA ou € 66.550,00 TVAC, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au service Cadre de Vie ;
- au Directeur Financier ;
- au service Finances ;
- au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Direction du Développement rural – Direction extérieure de Thuin ;
- à la Fondation rurale de Wallonie (FRW), organisme d'accompagnement de l'opération de Développement rural.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 18 – PROPLETE : Convention de dessaisissement des déchets communaux – Avenant 2021.1 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 février 2011 approuvant la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux à conclure avec l'intercommunale TIBI ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 juillet 2012 approuvant l'avenant 2012.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux conclue avec l'intercommunale TIBI ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mars 2014 approuvant l'avenant 2013.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux conclue avec l'intercommunale TIBI ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2016 approuvant l'avenant 2015.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux conclue avec l'intercommunale TIBI ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016 approuvant l'avenant 2016.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux conclue avec l'intercommunale TIBI ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 approuvant l'avenant 2017.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux conclue avec l'intercommunale TIBI ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 approuvant l'avenant 2018.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux conclue avec l'intercommunale TIBI ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 septembre 2020 approuvant l'avenant 2020.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux conclue avec l'intercommunale TIBI ;

Vu la proposition d'avenant 2021.1 à la convention de dessaisissement annexée à la présente délibération ;

Considérant que cet avenant 2021.1 permet à la commune de se fournir en granulats d'inertes recyclés provenant de la valorisation de ses propres déchets inertes ou équivalents, et ce, dans un perspective d'économie circulaire ;

Considérant que la fourniture pourra être enlevée en vrac sur le site de RECYMEX (rue du Dria 56 à 6240 Farciennes), au prix de 8,24 € par tonne de granulats recyclés béton, 3,90 € par tonne de granulats recyclés d'enrobés hydrocarbonés (tarmac) et de 6,10 € par tonne de granulats recyclés mixtes ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'accepter l'avenant 2021.1 à la convention, proposé par l'intercommunale TIBI ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver l'avenant 2021.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux conclue avec l'intercommunale TIBI, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'intercommunale Tibi ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au Service Environnement.

Ainsi fait en séance date que dessus.

S.P. n° 19 - CULTURE : Bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles – Réorientation du point-lecture d'Obaix – Charte – Modification – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, notamment les articles 9, 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, notamment l'article 20 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 juin 2013 décidant notamment :

- d'approuver le dossier de reconnaissance de la bibliothèque locale comme opérateur local direct du Réseau public de la lecture, en catégorie 2, tel que repris en annexe de la présente délibération ;
- en application de l'article 42 de l'arrêté du 19 juillet 2011, de solliciter ladite reconnaissance au premier janvier 2014 ;

Vu le Plan quinquennal de développement de la lecture de la bibliothèque de Pont-à-Celles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2019 décidant d'approuver la Charte des bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 décidant de modifier la Charte des bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles, afin notamment de modifier la durée d'emprunt des « nouveautés », et d'intégrer un chapitre relatif au prêt de jeux de société, en cohérence avec l'OS9.OO4.A4 du PST ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 septembre 2020 décidant de supprimer le dépôt de Thiméon et en conséquence d'approuver la Charte des bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles telle que modifiée ;

Considérant que le réseau des bibliothèques de Pont-à-Celles dispose toujours actuellement d'un dépôt à Obaix ;

Considérant que l'analyse des statistiques du point-lecture d'Obaix mettent en évidence les éléments suivants :

- les principaux emprunteurs sont les enfants de 3 à 11 ans, singulièrement de l'école d'Obaix, ce qui confirme l'intérêt de l'ouverture de ce dépôt aux élèves ;
- les livres les plus empruntés sont les livres Jeunesse, suivis par les Bandes dessinées Jeunesse et les Documentaires Jeunesse ; les livres adultes représentent un très faible pourcentage des livres empruntés ;
- la fréquentation de la tranche horaire du vendredi fin d'après-midi est en diminution nette et constante depuis 2019 ; les lecteurs fréquentant le point-lecture d'Obaix sont les mêmes que ceux qui fréquentent la bibliothèque de Pont-à-Celles ;
- il n'y a pas de nouvelles inscriptions de lecteurs à Obaix, ni de lecteurs fréquentant uniquement le point-lecture d'Obaix ;
- les lecteurs de la bibliothèque de Pont-à-Celles ne se déplacent pas à Obaix ;

Considérant que le dépôt d'Obaix, dans sa formule actuelle, ne répond plus à un besoin de la population et n'est plus adapté ;

Considérant également le projet « Livre livres » développé en collaboration avec le Plan de Cohésion Sociale, qui permet de fournir des livres aux personnes en difficulté de mobilité, ainsi que le projet Mobitwin développé par le Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant que compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de réorienter le point-lecture d'Obaix afin de remplir d'autres objectifs, plus pertinents ;

Considérant qu'il convient de transformer le point-lecture d'Obaix en bibliothèque à orientation uniquement scolaire ;

Considérant que cette réorientation appellera les modifications suivantes, entre autres :

- intégration du fonds « adultes » à la bibliothèque de Pont-à-Celles ;
- utilisation du budget d'achat de livres à Obaix exclusivement pour l'élargissement des collections à destination des enfants de 2 à 12 ans ;
- mise en rayons des bandes dessinées et aménagement de l'espace afin de mieux accueillir les classes ;
- amélioration de l'accueil des classes, animations, conseils des bibliothécaires...
- travail en partenariat avec les Directions, les équipes pédagogiques et les élèves ;
- emprunt possible uniquement par les élèves ;
- suppression de l'accès aux lecteurs le lundi, hors public scolaire ;
- suppression de l'accès aux lecteurs le vendredi ;

Considérant que cette réorientation s'inscrit adéquatement dans le Plan Quinquennal de Développement de la Lecture de la bibliothèque de Pont-à-Celles, et notamment :

- Priorité n° 1 : Promouvoir les pratiques de lecture, d'oralité et de graphisme auprès du public jeune et de leurs proches (0-18 ans) ;
 - o Objectif n° 1 : favoriser le développement d'une politique de lecture et de découverte du livre ciblant les tout jeunes enfants (0-5 ans) ;
 - o Objectif n° 2 : asseoir le développement des pratiques de lecture, d'écriture, d'oralité, de création artistique à travers l'objet livre et les jeux de société (6-18 ans) ;

Considérant qu'il y a donc lieu, en conséquence, d'adapter en fonction la Charte des bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De transformer le point-lecture d'Obaix en bibliothèque à orientation uniquement scolaire et d'approuver la Charte des bibliothèques du réseau de Pont-à-Celles, telle que modifiée et annexée à la présente délibération.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la bibliothécaire-dirigeante ;
- au Service de la Lecture publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- au Directeur général ;
- au service Communication ;
- au service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 20 - COHESION SOCIALE : Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 – Octroi d'un subside annuel à l'A.S.B.L. Les Jardins de Dana – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'appel à projet lancé par la Ministre de l'Action Sociale à l'ensemble des communes wallonnes de langue française en vue d'octroyer un subside complémentaire « Article 20 » pour soutenir des actions menées dans le Plan par des associations partenaires ;

Considérant que le dispositif des Plans de cohésion sociale vise à concentrer l'action sur les améliorations à apporter aux conditions de vie des citoyens, considérées comme facteurs

d'inclusion sociale et territoriale, et sur les pratiques organisationnelles qui permettent d'atteindre au mieux cet objectif ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 décidant de marquer sa volonté d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 et approuvant le Plan proposé par le Collège Communal tel qu'annexé à ladite délibération ;

Vu le courrier du Gouvernement Wallon du 27 août 2019 par lequel ce dernier informe la commune de la non-approbation du Plan et l'invitant à corriger celui-ci ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 octobre 2019 approuvant les modifications apportées au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant que le Plan de Cohésion sociale 2020-2025 tel qu'approuvé comporte une action « Article 20 » menée par une association partenaire, visant à accompagner un groupe de citoyens vers une réappropriation de leur alimentation (action 2 : « Alimentation saine et équilibrée ») ;

Considérant que la mise en œuvre de cette action est portée par l'asbl « Les Jardins de Dana » ; que dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025, il est prévu une intervention communale d'un montant de 5.618,82 €, sous forme de subside visant à couvrir des frais de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 mai 2020 approuvant la convention de partenariat à conclure entre la commune et l'asbl « Les Jardins de Dana » dans le cadre de l'action du PCS 2020-2025 visant à accompagner des citoyens vers une réappropriation de leur alimentation (action 2 : « Alimentation saine et équilibrée ») ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 juin 2020 décidant d'allouer annuellement, conformément à l'article 4 de la convention conclue avec l'asbl « Les Jardins de Dana » en exécution de la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020, un subside de 5168,82 euros à l'asbl « Les Jardins de Dana », représentée par Mme Goethals (compte : BE68 0689 3483 8234) sur les crédits prévus à l'article 84010/332-02 du budget 2020, à utiliser dans le cadre de l'action visant à accompagner des citoyens vers une réappropriation de leur alimentation. Le paiement se fera en deux tranches : une première tranche de 3.876,61 euros (75% des moyens financiers), puis le solde qui sera versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2 de ladite convention ;

Considérant que le subside à allouer à l'asbl doit être de 5.618,82 € et non de 5.168,82 € ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre de l'octroi de cette subvention sont définies dans la convention susvisée ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'annuler l'article 2 de la délibération du Conseil Communal du 22 juin 2020 susvisée.

Article 2

D'allouer annuellement, conformément à l'article 4 de la convention conclue avec l'asbl « Les Jardins de Dana » en exécution de la délibération du Conseil communal du 22 juin 2020, un subside de 5.618,82 euros à l'asbl « Les Jardins de Dana », représentée par Mme Goethals (compte : BE68 0689 3483 8234) sur les crédits prévus à l'article 84010/332-02 du budget 2021, à utiliser dans le cadre de l'action visant à accompagner des citoyens vers une réappropriation de leur alimentation. Le paiement se fera en deux tranches : une première tranche de 4214,1 euros (75% des moyens financiers), puis le solde qui sera versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2 de ladite convention.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au service Plan de Cohésion Sociale ;
- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, Service public de Wallonie, Secrétariat général, DiCS, Place Joséphine-Charlotte n° 2 à 5100 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 21 - COHESION SOCIALE : Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 – Convention de partenariat avec l'asbl Taxistop et adhésion annuelle – Dérogation dans le cadre de la vaccination contre la COVID-19 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'appel à adhésion lancé par le Gouvernement wallon à l'ensemble des communes wallonnes de langue française en vue de reconduire le Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le dispositif des Plans de Cohésion Sociale vise à concentrer l'action sur les améliorations à apporter aux conditions de vie des citoyens, considérées comme facteurs d'inclusion sociale et territoriale, et sur les pratiques organisationnelles qui permettent d'atteindre au mieux cet objectif ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2019 décidant de marquer sa volonté d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 et approuvant le Plan proposé par le Collège Communal tel qu'annexé à ladite délibération ;

Vu le courrier du Gouvernement Wallon du 27 août 2019 par lequel ce dernier informe la commune de la non-approbation du Plan et l'invitant à corriger celui-ci ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 octobre 2019 approuvant les modifications apportées au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant que le Plan de Cohésion sociale 2020-2025 tel qu'approuvé comporte une action visant à rompre l'isolement (action 9 : « Mise en place d'un Mobitwin Desk (appelé anciennement Centrale des « Moins Mobiles ») ;

Considérant que la mise en œuvre de cette action est portée par le service du Plan de Cohésion Sociale mais qu'il bénéficie d'un accompagnement et d'un soutien technique de la part de l'asbl Taxistop ;

Considérant qu'une convention de partenariat a été conclue entre la Commune et l'asbl Taxistop dans le cadre de la mise en œuvre de cette action ;

Considérant que dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, il est prévu une intervention communale annuelle d'un montant de 80 €, concrétisant l'adhésion à l'asbl Taxistop ;

Considérant que les membres inscrits à la Centrale de mobilité Mobitwin paient une cotisation annuelle de 10 € pour une personne seule et de 15 € pour une famille, pour couvrir les frais de l'assurance Responsabilité Civile annuelle ;

Considérant que, dans le cadre de la campagne de vaccination COVID-19, l'asbl Taxistop propose une dérogation pour permettre aux citoyens d'utiliser la Centrale de mobilité Mobitwin sans en payer la cotisation annuelle pour des trajets liés uniquement à la vaccination en tant que « membres temporaires » ;

Considérant qu'il est prévu par l'asbl Taxistop une intervention de 0,50€ par trajet pour couvrir les frais de l'assurance Responsabilité Civile pour les membres temporaires ;

Considérant que les membres temporaires devront quand même s'acquitter des 0,35 €/km au chauffeur bénévole ;

Considérant que l'intervention de 0,50 € par trajet pour couvrir les frais de l'assurance Responsabilité Civile pour les membres temporaires peut être prise en charge par la Commune afin de favoriser la campagne de vaccination COVID-19 ;

Vu l'accord d'adhésion à Mobitwin, et la convention de partenariat, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette dérogation et de délibérer sur le paiement de la cotisation pour les membres temporaires ;

Considérant que l'action visée répond à des besoins d'intérêt général ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la dérogation proposée par l'asbl « Taxistop » dans le cadre de l'action du PCS 2020-2025 visant à permettre aux citoyens d'utiliser la Centrale Mobitwin sans en payer la cotisation annuelle pour des trajets liés uniquement à la vaccination en tant que « membres temporaires ».

Article 2

De payer la cotisation pour les membres temporaires à l'asbl Taxistop représentée par Monsieur Van Kesteren (compte : BE17 0012 2191 1121), à savoir 0,50€ par trajet lié uniquement à la vaccination.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au service Plan de Cohésion Sociale ;
- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, Service public de Wallonie, Secrétariat général, DiCS, Place Joséphine-Charlotte n° 2 à 5100 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 22 – FINANCES : CPAS – Modification budgétaire n° 1/2021 ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 112bis ;

Vu la modification budgétaire n° 1/2021 du Centre Public d'Action Sociale de Pont-à-Celles arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale le 17 mars 2021 et réceptionnée à la commune le 26 mars 2021 ;

Considérant que cette modification budgétaire est soumise à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 1/2021 ne modifie pas le montant de la dotation communale ;

Considérant que cette modification budgétaire ne viole pas la loi et ne nuit pas à l'intérêt général ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la modification budgétaire n° 1/2021 du CPAS, dont les résultats se présentent comme suit :

Service ordinaire

- Recettes : 7.219.900,47 €
- Dépenses : 7.219.900,47 €

Service extraordinaire

- Recettes : 196.649,21 €
- Dépenses : 196.649,21 €

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération au C.P.A.S. et au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 22/1 - PLAN DE COHESION SOCIALE : Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 –
« Eté solidaire, je suis partenaire » 2021 – Participation – Décision**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu les programmes "Eté Solidaire, je suis partenaire", développés par la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale de la Région wallonne ;

Vu l'appel à projets relatif à l'année 2021, lancé par la Région wallonne et parvenu à la commune le 6 avril 2021;

Considérant que cette opération, en ce qu'elle favorise l'intégration sociale de jeunes durant les vacances d'été par le biais de la participation de ceux-ci à toute une série de tâches, est très intéressante et mérite d'être renouvelée sur le territoire de l'entité ;

Considérant que la décision de participation à l'opération "Eté Solidaire, je suis partenaire" doit être signifiée à la Région wallonne pour le 25 avril 2021 ;

Vu l'urgence ;

Vu le formulaire d'adhésion ;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus à suffisance au budget communal ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'inscrire la Commune de Pont-à-Celles dans le cadre de l'opération "Eté Solidaire, je suis partenaire" 2021.

Article 2

D'approuver le projet d'actions dans le cadre de l'opération "Eté Solidaire, je suis partenaire"

2021, tel que figurant dans le formulaire d'adhésion annexé à la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, Service public de Wallonie, Intérieur et Action Sociale, DiCS, Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes ;
- au Directeur Financier ;
- au service du Personnel ;
- au service Jeunesse.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Entend et répond à la question orale de :

- Monsieur Jean-Pierre PIGEOLET, Conseiller communal

1. En prévision de la reprise des événements culturels et folkloriques, les services communaux pourraient-ils inventorier et rénover les panneaux d'affichages publics dans nos villages, vu leur état de délabrement avancé (exemples : rues du Pont Neuf et de Fromiée à Luttre ?

Entend et répond à la question orale de Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

Le Président,

G. CUSTERS.

P. TAVIER.